

Relations industrielles Industrial Relations



Georges AUDET, Robert BONHOMME : *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*. 2e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 487 pp., ISBN 0-87546-110-7

Claude d'Aoust

Volume 44, numéro 3, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050527ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050527ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

d'Aoust, C. (1989). Compte rendu de [Georges AUDET, Robert BONHOMME : *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*. 2e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, 487 pp., ISBN 0-87546-110-7]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 44(3), 732–733.
<https://doi.org/10.7202/050527ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1989

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

doute préférable de conserver la flexibilité du système actuel où chaque État adopte sa propre législation en la matière, d'autant plus qu'avec le conservatisme à outrance des administrateurs de la loi fédérale (NLRB), il n'y aurait rien de bon pour les syndicats du secteur public à retirer d'une intégration avec le secteur privé.

Jean BOIVIN

Université Laval

Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail, par Georges Audet et Robert Bonhomme (avec la participation de Clément Gascon), deuxième édition, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988, 487 pp., ISBN 2-89073-678-4

Cet ouvrage s'ajoute aux nombreuses parutions des dernières années en droit du travail québécois. Ce domaine est en pleine expansion, comme l'a déjà noté Denis Nadeau, (1987) **R.G.D.** 529 et (1988) **R.G.D.** 671. On peut donc se demander à juste titre en quoi ce volume se distingue de ses prédécesseurs et, par le fait même, quelle en est l'originalité.

S'agissant d'une deuxième édition — «considérablement augmentée» auraient pu dire les auteurs, à la mode d'autrefois — le produit en est d'autant amélioré. Mais «[l']ouvrage ne prétend pas et n'a surtout pas pour objectif de constituer une critique doctrinaire (sic) du droit en la matière», comme ils le disent dans leur avant-propos. Quelle en est donc la nature?

C'est un vade-mecum pour consultation instantannée, en d'autres termes un outil qui viendra gonfler la mallette déjà lourde des praticiens. Cette remarque n'a rien de péjoratif. Les recours se sont multipliés ces dernières années et la jurisprudence prolifère, au point qu'il est difficile d'en suivre l'évolution au fil des semaines, des mois et même des années. Le praticien ou le chercheur sera heureux d'y repérer rapidement une décision dont il n'a pas la référence sous la main, d'en retracer une autre dont il n'a qu'un vague souvenir ou de trouver, résumées et commentées, les décisions les plus récentes sur un point de droit auquel il n'a pas eu le loisir de songer depuis un certain temps et que le besoin du moment lui impose de mettre à jour immédiatement.

Rendons hommage à ceux qui font, à notre place et parce que nous sommes occupés ailleurs, la collecte et l'analyse de la jurisprudence. Comme le navigateur solitaire, ils n'ont pas de repos. Car, contrairement à la loi, la jurisprudence est une source de droit au débit régulier que l'analyste n'a de cesse de surveiller, sous peine d'être vite débordé. Il est vrai que l'apport créatif n'en est pas constant, mais encore faut-il s'en assurer. Cela exige une patience infinie et requiert beaucoup d'énergie.

Vu la nature de l'ouvrage, il est impossible d'en faire un examen détaillé en quelques paragraphes. Je m'attarderai donc à un aspect particulier. Ne voulant pas faire oeuvre de doctrine, les auteurs auraient pu recourir systématiquement aux ouvrages disponibles et le traitement de certaines questions en aurait bénéficié d'autant. Ainsi, à la page 47, les auteurs s'interrogent sur le pouvoir réparateur du tribunal de droit commun appelé à se prononcer sur la justesse d'un congédiement. Ils se demandent aussi (note 55, **in fine**) dans quelle mesure l'employeur pourrait, en vertu de son droit de gérance (sic), suspendre un salarié fautif. Ils nous présentent ensuite la théorie de la **near cause** comme une sorte de médiane entre la confirmation ou la négation par le juge de la cause justifiant le renvoi. La doctrine québécoise et des provinces de common law, selon le cas, s'est prononcée sur ces questions. De plus, l'incursion en common law n'est pas complète sans une comparaison entre les concepts de **near cause** et de **ballpark**

justice qui concernent tous deux le degré d'intervention judiciaire désirable dans la cité industrielle (entendre: l'usage de l'autorité patronale) et qui ont par là une incidence sur le préavis à donner en cas de renvoi.

Sont à souligner quelques pièces qui se signalent par leur facture analytique, non pas que le développement en soit complet mais parce qu'elles contiennent les éléments d'un tel développement. Mentionnons à titre d'exemple la contribution de Clément Gascon sur l'obligation de non-concurrence. Dans d'autres cas, il s'agira plutôt de la présentation d'un sujet ordinairement laissé pour compte, comme les lettres de recommandations et les obligations qui s'y rattachent.

D'autres sujets, plus classiques, sont, tantôt escamotés (ex.: la notion de contrat à durée déterminée), tantôt traités abondamment (ex.: le congédiement déguisé).

Le niveau de traitement de la matière est inégal à travers l'ouvrage, mais dans l'ensemble il est de bonne qualité, compte tenu de l'objectif poursuivi.

La qualité du français est acceptable, sans plus. J'ai signalé plus haut deux erreurs qu'une lecture plus attentive aurait permis de relever. Il y en a d'autres (à profusion? trop à mon goût?). Le lecteur en jugera.

En conclusion, avec ses qualités et ses lacunes, cet ouvrage tient sa place dans une bibliothèque bien garnie. J'avais déjà mon exemplaire en mains quand le responsable de la revue m'a proposé d'en faire la recension. Je n'hésiterai pas à commander la prochaine édition, si elle voit le jour.

Claude D'AOUST

Université de Montréal

Cleared for Takeoff: Airline Labour Relations since Deregulation, par Jean T. McKelvey ed., Ithaca, N.Y., ILR Press, Cornell University, 1988, 298 pp., ISBN 0-87546-110-7 et ISBN 0-87546-111-5 (pbk.)

Ce livre est le compte rendu d'une conférence organisée conjointement par l'École des relations industrielles de l'Université Cornell, la Société des professionnels en résolution des conflits et le Bureau national de médiation du Ministère du travail fédéral des États-Unis sur le thème: «les relations du travail dans l'industrie du transport aérien». Cette conférence se déroula du 16 au 18 juin 1987 à Washington D.C.

Quarante conférenciers furent invités qui représentaient toutes les parties impliquées dans les relations du travail de cette industrie. Parmi les personnes de marque qui exposèrent leurs idées sur la situation dans laquelle se trouve cette industrie depuis qu'on a procédé à sa déréglementation aux États-Unis en 1978, on retrouvait notamment Carl Icahn, président de TransWorld Airlines, Robert Crandall, chef du comité exécutif d'American Airlines, Henry Duff, président de l'Association des pilotes de lignes aériennes et William Winpisinger, président de l'Association internationale des machinistes.

Les participants, au nombre de 300, avaient été choisis sur invitation et ils représentaient les groupes suivants: les employés affectés aux relations industrielles dans les plus grosses compagnies aériennes de même que les officiers et le personnel des principaux syndicats représentés dans l'industrie; des médiateurs du Bureau national de médiation et des arbitres ayant une longue expérience dans l'industrie; ainsi que des économistes qui avaient déjà effectué plusieurs recherches sur les relations du travail dans cette industrie.